

MEMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Jendredi, 7 mars 1901.

M 13.

Donnerstag, 7. März 1901.

Nous nous empressons de faire connaître l'heureuse délivrance de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse Héritière, qui vient de donner le jour à une Princesse.

Grâce à Dieu, la Mère et l'Enfant se portent bien. Remercions-en la divine Providence.

Luxembourg, le 7 mars 1901.

Les Membres du Gouvernement :

EYSCHEN, KIRPACH, MONGENAST, RISCHARD.

Arrêté grand-ducal du 2 mars 1901, portant modification de l'art. 37 du règlement provisoire sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer du 18 août 1859.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 18 août 1859, portant approbation du règlement provisoire sur la police, l'usage, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le texte de l'art. 37, 1^o du règlement ci-dessus est modifié comme suit :

« Art. 37. Sont exceptés de la défense portée » au premier paragraphe de l'article précédent ;

Wir beeilen uns, dem Lande die freudige Kunde mitzutheilen, daß Ihre Königliche Hoheit die Frau Erbgroßherzogin soeben einer Prinzessin genesen ist.

Mutter und Kind sind gesund und wohlgehalten; der göttlichen Vorsehung sei dafür gedankt.

Luxemburg, den 7. März 1901.

Die Mitglieder der Regierung :

Eyschen, Kirpach, Mongenast, Rischard.

Groß. Beschluß vom 2. März 1901, wodurch Art. 37 des provisorischen Reglements über die Polizei, die Benutzung, die Sicherheit und den Betrieb der Eisenbahnen vom 18 August 1859 abgeändert wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Königl. Groß. Beschlusses vom 18. August 1859, durch welchen das provisorische Reglement über die Polizei, die Benutzung, die Sicherheit und den Betrieb der Eisenbahnen genehmigt wird ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Der Wortlaut des Art. 37, 1^o des vorbezeichneten Reglementes ist folgendermaßen abgeändert :

„Art. 37. Sind ausgenommen von dem im ersten Paragraphen des vorstehenden Artikels „aufgestellten Verbote :

» 1° Les bourgmestres et échevins chargés
» de la police, les commissaires de police, les
» officiers de gendarmerie, les gendarmes et
» autres agents de la force publique, les pre-
» posés aux douanes, aux contributions indi-
» rectes et aux octrois, *les gardes champêtres et*
» *forestiers*, dans l'exercice de leurs fonctions,
» et revêtus de leurs uniformes ou de leurs
» insignes ».

Art. 2. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Abbazia, le 2 mars 1901.

Le Directeur général
des travaux publics,
Ch. RISCHARD.

ADOPTÉ.

Arrêté du 4 mars 1901, relatif à la vérification des poids et mesures pendant l'année 1901.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES ;

Vu les art. 10 et suivants de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882, pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vérification ordinaire des poids et mesures aura lieu, pendant l'année 1901, aux jours, dans les localités et pour les communes indiqués ci-après :

Heures de service : de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 5 heures de l'après-midi.

Luxembourg, du 12 mars au 16 avril, pour la ville et les faubourgs, excepté les dimanches, les fêtes légales, les jours de foire et marché.

id., le 13 mars, pour les communes de Sandweiler, Hanum et Leudelange.

id., le 14 mars, pour la section de Neudorf.

id., le 16 mars, pour les sections de Gasperich, Cessingen et Merl.

id., les 20 et 21 mars, pour la section de Bonnevoie.

id., les 22 et 23 mars, pour la section de Hollerich.

id., le 27 mars, pour la commune de Rollingergrund.

id., le 30 mars, pour les communes de Strassen et Bertrange.

Eich, les 22, 23 et 24 avril, pour la commune d'Eich, excepté la section de Neudorf.

Walferdange, le 25 et l'avant-midi du 26 avril, pour les communes de Steinsel et Walferdange.

„1° die mit der Polizei beauftragten Bürgermeister und Schöffen, die Polizei Commissäre, die Offiziere der Gendarmerie, die Gendarmen, und übrigen Agenten der öffentlichen Macht, die Beamten der Zollverwaltung, der indirekten Steuern und der Octrois, die Feldhüter, und Förster, im Falle der Dienstausübung, in Uniform oder mit ihren Abzeichen versehen.“

Art. 2. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll.

Abbazia, den 2. März 1901.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
K. R i s c h a r d.

ADOPTÉ.

Beschluß vom 4. März 1901, die Prüfung der Maße und Gewichte während 1901 betreffend.

Der General-Director der Finanzen ;

Nach Einsicht der Art. 10 ff. des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30 Mai 1882, die Ausführung des Gesetzes über die Maße und Gewichte betreffend ;

Beschließt :

Art. 1. Die gewöhnliche Prüfung der Maße und Gewichte wird während des Jahres 1901 an den Tagen, in den Ortschaften und in den Gemeinden stattfinden wie folgt :

Junglinster, le 30 avril et le 1^{er} mai jusqu'à midi, pour les communes de Junglinster et Rodenbour.

Altrier, le 2 mai, pour les communes de Consdorf et Bech.

Echternach, les 8, 9, 10, 13, 14 et 15 mai, pour les communes de Berdorf et Echternach, et les sections de Steinheim, Osweiler et Dickweiler.

Beaufort, le 21 mai, pour la commune de Beaufort.

Born, le 23 mai, pour les communes de Mompach et Rosport, à l'exception des sections de Steinheim, Osweiler et Dickweiler.

Wasserbillig, le 24 mai, pour la commune de Mertert.

Grevenmacher, les 29, 30, 31 mai et le 1^{er} juin, pour la commune de Grevenmacher, les sections de Lellig et Munschecker.

Wecker, le 4 juin, pour la commune de Biver, les sections de Manternach et Berbourg.

Roodt, le 5 et l'avant-midi du 6 juin, pour les communes de Niederanven, Betzdorf et Flaxweiler, à l'exception des sections de Niederdonven et Oberdonven.

Oetrange, le 10 juin, pour les communes de Contern et Schuttrange.

Wormeldange, le 12 et l'avant-midi du 13 juin, pour les communes de Wormeldange et Lenningen, ainsi que les sections de Greiveldange, Ober- et Niederdonven.

Remich, les 17, 18, 19, 20 et 21 juin, pour les communes de Remich, Bous, Wellenstein et Stadtbredimus, excepté la section de Greiveldange.

Schengen, le 23 juin, pour la commune de Remerschen et la section de Burnerange.

Mondorf-les-Bains, les 26 et 27 juin, pour la commune de Mondorf-les-Bains et les sections d'Elvange et Euerange.

Aspelt, le 1^{er} juillet, pour la commune de Weiler-la-Tour et les sections de Frisange et Aspelt.

Dalheim, le 2 juillet et l'avant-midi du 3 juillet, pour les communes de Dalheim et Wald-bredimus.

Hesperange, le 5 juillet, pour la commune de Hesperange.

Kehlen, le 9 juillet, pour les communes de Kehlen et Kopstal.

Capellen, le 10 et l'avant-midi du 11 juillet, pour les communes de Maner et Garnich, excepté la section de Kahler.

Korich, le 12 juillet, pour les communes de Korich et Septfontaines.

Steinfort, le 16 et l'avant-midi du 17 juillet, pour les communes de Steinfort et Hobscheid et la section de Kahler.

Petange, le 18 et l'avant-midi du 19 juillet, pour les sections de Petange et Lamadelaine.

Rodange, le 22 et l'avant-midi du 23 juillet, pour la section de Rodange.

Bascharage, les 26 et 27 juillet, pour les communes de Bascharage, Dippach et Clemency et la section de Sanem.

Differdange, les 1^{er}, 2 et 3 août, pour la commune de Differdange.

Esch-sur-Alzette, les 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 août, pour les communes d'Esch s/A., Schifflange, Reckange et les sections de Mondereange, Pontpierre, Belvaux, Ehlerange et Soleuvre.

Bettenbourg, les 16 et 17 août, pour les communes de Bettenbourg et Roeser, et les sections de Hellange et Bergem.

Kayl, le 19 août, pour la section de Kayl.

Tétange, le 20 août, pour la section de Tétange.

Rumelange, les 21, 22 et 23 août, pour la commune de Rumelange.

Dudelange, les 27, 28, 29 et 30 août, pour la commune de Dudelange.

Art. 2. A cette occasion, les administrations communales auront à remplir les devoirs qui leur sont prescrits par les dispositions ci après transcrites de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882:

« *Art. 11.* — Aussitôt que les bourgmestres ont reçu l'arrêté (qui ordonne la vérification des poids et mesures), ils en donnent connaissance aux assujettis par voie d'affiche; ils les font en outre prévenir à domicile deux jours d'avance de l'arrivée du vérificateur, afin qu'aucun des intéressés ne puisse prétexter d'ignorance.

« *Art. 12.* — Au plus tard dans la huitaine de l'arrêté, ils adresseront au directeur des contributions une liste en double, indiquant exactement avec leurs professions les marchands, industriels et autres personnes qui sont dans le cas de faire vérifier leurs poids et mesures. Si le bourgmestre néglige de dresser la liste, elle est établie à ses frais par un commissaire spécial, conformément à l'art. 46 de la loi du 24 février 1843.

« Un des exemplaires de la liste sera renvoyé au bourgmestre avec indication des personnes qui ont satisfait à leur devoir.

« *Art. 13.* — L'administration communale du lieu où doivent se tenir les séances de la vérification périodique, fournira à cet effet un local convenable et bien approprié avec les meubles indispensables. Si elle n'y satisfait pas ou si elle refuse le concours de ses agents, le siège des opérations pourra, par la suite, être transféré dans une autre commune. Le vérificateur pourra, le cas échéant, et pour satisfaire les intéressés convoqués, louer d'urgence, aux frais de la commune, un local et l'assistance nécessaire, après avoir fait, sans effet immédiat, sa réclamation verbale à un

Art. 2. Bei dieser Gelegenheit haben die Gemeindeverwaltungen die ihnen durch nachstehende Bestimmungen des Königl.-Großh. Beschlusses vom 30. Mai 1882 auferlegten Pflichten zu erfüllen:

„*Art. 11.* — Bei Empfang des Beschlusses, welcher die Prüfung der Maaße und Gewichte anordnet, haben die Bürgermeister die Betheiligten durch Anschlag davon in Kenntniß zu setzen; außerdem lassen sie denselben zwei Tage vor Ankunft des Reichmeisters persönlich Mittheilung davon machen, damit keiner der Betheiligten Unwissenheit vorschützen kann.

„*Art. 12.* — Spätestens innerhalb acht Tagen nach dem Datum des Beschlusses stellen sie dem Steuerdirector ein doppeltes Verzeichniß zu, welches genau mit Namen und Stand die Kaufleute, Gewerbetreibenden und anderen Personen angibt, die ihre Maaße und Gewichte prüfen zu lassen haben. Unterläßt der Bürgermeister die Aufstellung dieses Verzeichnisses, so wird dasselbe auf seine Kosten durch einen Spezial-Commissär, gemäß Art. 46 des Gesetzes vom 24. Februar 1843, aufgestellt.

„Ein Exemplar des Verzeichnisses wird dem Bürgermeister unter Bezeichnung derjenigen Personen, welche ihren Verpflichtungen nachgekommen sind, zurückgesandt.

„*Art. 13.* — Die Gemeindeverwaltung des Ortes, in welchem die periodischen Mächtigungen stattfinden sollen, hat zu diesem Zwecke ein passendes, mit den nöthigen Möbeln ausgestattet Lokal herzustellen. Wenn sie dieser Verpflichtung nicht nachkommt, oder die Mitwirkung ihrer Agenten verweigert, so kann der Sitz der Operationen fürderhin in eine andere Gemeinde verlegt werden. Eintretenden Falls ist der Reichmeister, um die Geschäfte der einberufenen Betheiligten zu erledigen, befugt, auf Kosten der Gemeinde ein Lokal mit dem benötigten Hülfpersonal dringlichkeithalber anzumietzen, nach-

» membre ou à un agent de l'administration
» communale.

» *Art. 14.* — Deux personnes, dont au moins
» un agent de police, appariteur ou garde-cham-
» pêtre, assistent aux séances, maintiennent
» l'ordre et prêtent leur concours aux opéra-
» tions. — Un membre de l'administration com-
» munale peut également y être délégué. »

Art. 3. Le vérificateur sera autant que possible accompagné d'un ajusteur agréé par l'administration, qui se chargera, moyennant une rétribution fixée par un tarif officiel, de faire les menues réparations, si les assujettis ne préfèrent les faire eux-mêmes ou en charger d'autres personnes. L'ajusteur leur délivrera, sur demande, quittance des sommes perçues.

Art. 4. Il est recommandé aux assujettis de présenter leurs poids et leurs mesures dans un état convenable de propreté. Les mesures à l'huile devront, au préalable, être convenablement dégraissées.

Lorsque par suite de la difficulté du transport, ou pour d'autres motifs, une vérification devra être opérée à domicile, les frais de déplacement en seront payés par l'assujetti, conformément au tarif.

Art. 5. La lettre V sera employée pour le poinçonnage des poids et mesures vérifiés.

Art. 6. Pendant toute la durée de la tournée, le bureau de vérification à Luxembourg ne sera ouvert au public que le samedi de chaque semaine.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et affiché dans les communes intéressées.

Luxembourg, le 4 mars 1901.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

„dem eine mündliche Rücksprache mit einem Mit-
„gliede oder Agenten der Gemeinde-Verwaltung
„erfolglos geblieben.

„*Art. 14.* — Zwei Personen, von welchen ein
„Polizeiagent, Gemeindebote oder Feldhüter, woh-
„nen den Sitzungen bei, um bei der Aufrechthal-
„tung der Ordnung und bei den Operationen Mit-
„hilfe zu leisten. — Auch kann ein Mitglied der
„Gemeindeverwaltung dazu delegirt werden.“

Art. 3. Der Nichtmeister wird, wo möglich, von einem von der Verwaltung bestätigten sachkundigen Arbeiter begleitet sein, welcher gegen eine tarifmäßige Vergütung die kleinen Reparaturen besorgt, es sei denn, daß die Betheiligten vorziehen, diese selbst vorzunehmen oder durch Andere vornehmen zu lassen. Der betr. Arbeiter stellt auf Verlangen Quittung über die empfangenen Summen aus.

Art. 4. Den Betheiligten wird empfohlen, ihre Maaße und Gewichte in einem reinlichen Zustande vorzubringen. Die Maaße für Del sind vorher gehörig zu entfetten.

Wenn wegen Transport-Schwierigkeiten oder aus anderen Gründen die Prüfung in der Wohnung des Betheiligten vorgenommen werden muß, so fallen diesem die tarifmäßigen Reisekosten zur Last.

Art. 5. Als Zeichen der Nichtung der geprüften Maaße und Gewichte wird der Buchstabe V. aufgedrückt.

Art. 6. Während der Dauer der Rundreise ist das Nichtamt zu Luxemburg dem Publikum nur an den Samstagen jeder Woche geöffnet.

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll in's „*Mémorial*“ eingerückt und in den betheiligten Gemeinden angeschlagen werden.

Luxemburg, den 4. März 1901.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Avis. — Associations agricoles.

Au vœu de l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, concernant l'organisation des associations agricoles, il a été déposé au secrétariat communal de la ville de Luxembourg, le double d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1901, portant création d'une association syndicale sous la raison « Gemuseverwertungsgenossenschaft zu Luxemburg », ayant son siège à Luxembourg. — Les relevés des membres de l'association sont joints à l'acte.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1901

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Association syndicale.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, l'association syndicale pour l'établissement de chemins d'exploitation à Rolling-Assel, dans la commune de Bous, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bous.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Stage judiciaire.

Le jury d'examen pour le stage judiciaire, composé de MM. Jos. Rischard, vice-président de la Cour supérieure de justice, président, Adolphe Mongenast, président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, Joseph Brincour et Théodore Risch, avocats-avoués à Luxembourg, membres, Paul Ulveling, président du tribunal d'arrondissement à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira du 16 au 24 avril prochain, dans une des salles du palais de justice à Luxembourg, pour procéder à l'examen de MM. Pierre Braun, Louis Funck, Léon Moutrier, Jean-Pierre Probst, Charles Schou et Auguste

**Bekanntmachung — Landwirtschaftliche
Genossenschaften**

Gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900 über die Organisation der landwirtschaftlichen Genossenschaften, ist auf dem Gemeindefekretariat der Stadt Luxemburg das Duplikat einer vom 1. Februar 1901 datierten Privaturkunde hinterlegt worden, zwecks Gründung einer Syndikatsgenossenschaft, unter dem Namen „Gemuseverwertungsgenossenschaft zu Luxemburg“. — Obenerwähnter Urkunde liegen die Verzeichnisse der Genossenschaftsmitglieder bei.

Luxemburg, den 1. März 1901.

**Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.**

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist die Syndikatsgenossenschaft für Anlage von Feldwegen zu Rolling-Asjel, Gemeinde Bous, genehmigt worden.

Dieser Beschluß sowie ein Duplikat des Genossenschaftsaktes sind bei der Regierung und im Gemeindefekretariate zu Bous hinterlegt.

Luxemburg, den 1. März 1901.

**Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.**

Bekanntmachung. — Gerichtliche Stage.

Die Prüfungsjury für die gerichtliche Stage, bestehend aus den H. H. Joseph Rischard, Vice-Präsident des Obergerichtshofes, Präsident; Adolphe Mongenast, Präsident des Bezirksgerichtes zu Diekirch, Joseph Brincour und Theodor Risch, Advokat-Anwälte zu Luxemburg, Mitgliedern, und Paul Ulveling, Präsident des Bezirksgerichtes zu Luxemburg, Mitglied Sekretär, wird vom 16. auf den 24. April t. in einem der Säle des Justizpalastes zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung der H. H. P. Braun, Ludw. Funck, Leo Moutrier, N. P. Probst, Karl Schou und Aug. Thorn, Stage-Advokaten

Thorn, avocats-stagiaires à Luxembourg, tous récipiendaires pour l'examen prévu par la loi du 23 août 1882 sur le stage judiciaire.

L'examen écrit de tous les récipiendaires aura lieu le mardi, 16 avril, de 9 heures du matin à midi, et de 3 à 6 heures de relevée.

Les examens oraux sont fixés comme suit: au mercredi, 17 avril, pour M. *Braun*; au jeudi, 18 avril, pour M. *Funch*; au samedi, 20 avril, pour M. *Moutrier*; au lundi, 22 avril, pour M. *Probst*; au mardi, 23 avril, pour M. *Schou*, et au mercredi, 24 avril, pour M. *Thorn*, chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 5 mars 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal en date du 26 février 1901, le sieur Eug. *Faber*, juge-suppléant près la justice de paix du canton de Luxembourg, a été délégué à l'effet de tenir d'une manière permanente et régulière les audiences de police de la dite justice de paix.

Luxembourg, le 5 mars 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Justice.

Par arrêté grand-ducal en date du 2 mars ct., M. Albert *Layen*, attaché à la Direction générale de la justice à Luxembourg, a été nommé aux fonctions de juge de paix du canton de Grevenmacher, en remplacement de M. Tony *Schaefer*, démissionnaire.

Luxembourg, le 6 mars 1901.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

zu Luxemburg, Recipienden für die durch das Gesetz vom 23. August 1882 über die gerichtliche Stage vorgesehene Prüfung.

Die schriftliche Prüfung ist für alle Recipienden auf Dienstag, den 16. April, von 9 Uhr Morgens bis Mittag und von 3—6 Uhr Nachmittags festgesetzt.

Die mündliche Prüfung findet statt: Mittwoch, den 17. April, für Hrn. *Braun*; Donnerstag, den 18. April, für Hrn. *Funch*; Samstag, den 20. April, für Hrn. *Moutrier*; Montag, den 22. April, für Hrn. *Probst*; Dienstag, den 23. April, für Hrn. *Schou*, und Mittwoch, den 24. April, für Hrn. *Thorn*, jedesmal um 3 Uhr Nachmittags.

Luxemburg, den 5. März 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 26. Februar 1901 ist Hr. Eug. *Faber*, Ergänzungsrichter beim Friedensgericht des Kantons Luxemburg, beauftragt worden, die Polizeisitzungen am besagten Friedensgericht dauernd und regelmäßig abzuhalten.

Luxemburg, den 5. März 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Bekanntmachung. — Justiz.

Durch Großh. Beschluß vom 2. März c. ist Hr. Albert *Layen*, Attaché bei der Generaldirection der Justiz zu Luxemburg, zum Friedensrichter des Kantons Grevenmacher ernannt worden, in Ersetzung des Hrn. Tony *Schaefer*, welchem Entlassung bewilligt wurde.

Luxemburg, den 6. März 1901.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Avis. — Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par exploits des huissiers soussignés *Arend d'Echternach* et *Mersch* de Mersch en date des 28 février et 1^{er} mars 1901, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de son Directeur général des travaux publics, M. Ch. *Rischard*, demeurant à Luxembourg, élisant domicile à Diekirch en l'étude de M^e *Pierre Pemmers*, avocat-avoué, y demeurant, qui est constitué et occupera pour lui sur les présentes ;

Assignation a été donnée à : 1^o Anne Huberty, sans état, et son époux Jean Birckel, cultivateur, demeurant ensemble à Erpeldange ; 2^o Marguerite Huberty, en religion sœur Hermegilde, de l'ordre de Saint Charles de Baromée, demeurant à la maison mère à Trèves ; 3^o Nicolas Irmeyer, agent des postes et commerçant, demeurant à Wetschbillig, cercle de Trèves, agissant comme tuteur datif de Pierre Huberty, mineur seul héritier de feu son père Jean Huberty, décédé au dit Wetschbillig et pour autant que de besoin à Louis Semmel, chef de bureau, demeurant à Trèves, curateur de la succession vacante du sieur Jean Huberty ; 4^o Catherine Huberty, veuve de Michel Fisch, cultivatrice, demeurant à Reuland ; 5^o Marie-Anne Huberty, sans état, demeurant à Reuland ; 6^o Marie Huberty, sans état, demeurant à Reuland ; 7^o Pierre Huberty, cultivateur, demeurant à Reuland ;

à comparaître dans le délai fixé par l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859, c'est-à-dire mardi, le 19 mars 1901, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique au Palais de justice à Diekirch pour :

Attendu qu'il a été déposé au greffe du dit tribunal d'arrondissement de Diekirch, où les assignés peuvent en prendre communication : 1^o l'arrêté grand-ducal du 15 décembre 1899, déclarant d'utilité publique la construction de la ligne du chemin de fer à petite section de Luxembourg à Echternach, partie située sur le territoire de la commune de Bech ; 2^o l'arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, en date du 27 décembre 1900, approuvant les plans et tableaux des emprises à faire sur le territoire de la commune de Bech et ordonnant la cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux prédésignés ; 3^o le plan indicatif des travaux à effectuer et des parcelles à exproprier pour cause d'utilité publique, ensemble les pièces de l'instruction administrative qui a précédé les arrêtés précités ;

Attendu qu'au nombre des parcelles à exproprier indiquées aux dits plans et arrêtés figure la parcelle ci-après désignée, appartenant par indivis aux assignés : 1^o Anne Huberty, épouse Jean Birckel ; 2^o Marguerite Huberty ; 3^o Nicolas Irmeyer, ès-qualité qu'il agit et Louis Semmel, en sa qualité de curateur ; 4^o Catherine Huberty, veuve Michel Fisch ; 5^o Marie-Anne Huberty ; 6^o Marie Huberty et 7^o Pierre Huberty, tous les dits enfants Huberty en qualité de donataires et héritiers de feu leur mère Angèle Franck, veuve de Jean Huberty, vivant cultivatrice à Reuland ; — une parcelle de 31 ares 84 centiares, comprenant 23 ares 79 centiares pour la voie et 8 ares 5 centiares pour excédant à droite de la voie, à reprendre dans un pré situé commune de Bech, au lieu dit « Heckesch-grand », portée au cadastre sous le n^o 231, section B, 1/2, 2, 3 classe, ayant une contenance totale de 1 hectare, 1 arc 40 centiares ;

Que le requérant offre à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux assignés préqualifiés, la somme de 80 fr. par are, soit celle de 2547 fr. 20 cts. pour l'emprise dans l'article ci-dessus décrit, plus : a) une indemnité de 150 fr. pour enlèvement de 6 arbres fruitiers et b) une indemnité de 55 fr. pour enlèvement de 35 mètres d'une haie de clôture ;

Que les assignés refusent les offres respectives faites, que dans ces circonstances mon requérant se voit forcé de les attirer en justice pour y procéder, conformément à la loi du 17 décembre 1859, au règlement des indemnités dues ensuite de l'expropriation ;

En conséquence, les assignés, voir dire que les formalités prescrites par la loi susvisée pour parvenir à l'expropriation des parcelles à reprendre, ont été remplies ; voir donner acte au requérant qu'il offre aux assignés, pour indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle en question, les sommes afférentes susvisées, en cas de refus d'accepter l'offre, voir procéder conformément à la loi, au règlement des indemnités auxquelles les assignés ont droit ; voir ordonner la mise en possession du requérant des terrains des assignés, à charge par le requérant de consigner préalablement les sommes ci-dessus offertes ; enfin voir dire que l'assigné Birckel devra autoriser son épouse à ester en justice, sinon y voir suppléer par le tribunal ; s'entendre tous les assignés, en cas de contestation, condamner aux dépens.

Sous réserve de pouvoir changer et modifier les présentes conclusions dans le cours de l'instance et suivant les circonstances.

Pour extrait conforme,
AREND. MERSCH